



Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE CERTIPHARM

Article 1

CERTIPHARM, Association régie par la loi de 1901 et par le décret du 16 Août 1901 est une Association sans but lucratif dont le siège social est fixé c/o Madame MOREAU – 3 Allée Lann Park Coët - 56880 PLOEREN a déposé une marque collective à l'Institut National de la Propreté Industrielle le 24 Juin 2009 sous le N° national et réf : 09 3 626 214 / OPP 09-1503 / JM

La marque est constituée de la dénomination ou sigle CERTIPHARM.

Elle a été déposée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964, dans les catégories d'activité ou de produit.

Article 2 **BUT DE LA MARQUE**

La marque collective en question a pour but de certifier à la demande des entreprises la conformité des dispositions d'assurance qualité adoptées par celles-ci aux prescriptions fixées par CERTIPHARM à titre de guide de référence, en accord avec les exigences internationales en vigueur. Les certificats délivrés **ne sont pas des certificats de qualification de produits**. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme tels.

Article 3 **BENEFICIAIRE DU DROIT D'USAGE**

Un certificat est délivré par CERTIPHARM appliqué au domaine d'activité pour lequel l'entreprise postulante souhaite faire reconnaître qu'elle dispose d'un système qualité satisfaisant par rapport au guide de référence de CERTIPHARM. Les bénéficiaires du droit d'usage de la marque sont les entreprises ayant reçu un tel certificat, pendant la période de validité de ce certificat.

Il est également précisé que la marque collective en question pourra être utilisée par les entreprises certifiées pour l'enseigne de magasins, la signalisation des vitrines, tous documents et supports commerciaux publicitaires.

Cependant, la marque collective **ne pourra être utilisée pour marquer individuellement des produits**, fabriqués dans le cadre de l'activité pour laquelle l'entreprise est certifiée.

Le logo ne peut être en aucun cas utilisé sur le produit ou le 1er emballage. Par contre, il est possible d'apposer directement sur ce produit ou 1er emballage, une formule telle que « Ce produit a été fabriqué selon une organisation qualité conforme au référentiel CERTIPHARM ».

Lorsque la **certification** couvre la **totalité des activités** de l'entreprise, donc la totalité des sites portant la même raison sociale, le **logo** ne peut être utilisé qu'accompagné du **numéro de certificat CERTIPHARM**.



Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Lorsque la **certification ne couvre pas la totalité des activités** de l'entreprise, le logo ne peut être utilisé qu'accompagné du **numéro du certificat CERTIPHARM** avec mention **du site et de l'activité**.

Si tous les sites de l'entreprise ne sont pas certifiés, mais que tous ceux participant à l'élaboration d'un produit le sont, la marque, le logo et le numéro du certificat peuvent être utilisés par l'entreprise.

Lorsque la communication porte sur le nom de l'entreprise, le logo et le nom de CERTIPHARM ne peuvent être utilisés que si tous les sites sont certifiés.

Dans tous les cas, les règles de la charte graphique s'appliquent.

Le logo CERTIPHARM peut être utilisé en noir et blanc ou dans ses couleurs. Toutefois, il est toléré de le décliner dans une couleur (dans ce cas en monochrome).

L'usage autorisé de la marque est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers même licencié ou successeur. « La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée » (article 20 de la loi du 31 décembre 1964).

Article 4 **FORMALITES ET CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE**

CERTIPHARM procédera aux mesures suivantes afin d'assurer le bien-fondé de l'attribution des certificats :

- surveiller après la délivrance du certificat, le maintien de la conformité aux prescriptions, des dispositions qualité qui, pour l'entreprise considérée, ont fait l'objet d'une certification,
- assurer contact et réalisation avec les instances ou les organismes étrangers ayant un objet similaire, notamment en vue de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés,
- étudier tout problème d'intérêt général dans le domaine qualité et d'entreprendre toute action ayant pour but la promotion de CERTIPHARM.

Au-delà de ces démarches, CERTIPHARM se donne des modes d'action afin de remplir son objet sans que cette énumération revête un caractère limitatif. Elle met, en outre, en oeuvre les moyens nécessaires pour :

- établir des guides de référence par domaine d'activité assurant ainsi la conformité aux exigences des documents internationaux correspondants,
- effectuer dans les entreprises qui le demandent toute mission en rapport avec le contrôle de la conformité et des dispositions qualité prises par l'entreprise avec les prescriptions du guide de référence,
- délivrer des certificats à la suite de la procédure de certification,
- reconnaître par des accords ou des conventions, lorsque les conditions le permettent, l'équivalence des certificats qu'elle délivre à tout autre document de même nature,



Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

- promouvoir les certificats qu'elle délivre, établir et signer avec des tiers tout contrat correspondant aux objectifs de CERTIPHARM,
- prendre en compte tout document de nature semblable à ses certificats et qui permettraient la délivrance de ces derniers par reconnaissance d'équivalence.

Article 5 **MODE ET ATTRIBUTION DE LA MARQUE**

Pour répondre aux demandes de certification exprimées par les entreprises, CERTIPHARM met en œuvre un Groupe de travail Certification dont la mission est de faire en sorte que les conditions dans lesquelles s'effectuent les certifications soient conformes aux règles de CERTIPHARM.

Article 6 **DUREE DE LA MARQUE - RETRAIT DE LA MARQUE**

L'autorisation d'utiliser la marque restera acquise tant que l'entreprise concernée continuera à satisfaire au présent règlement et aux obligations mises à sa charge dès l'attribution du certificat de qualification.

En cas de manquement au présent règlement ou aux obligations détaillées dans les articles précédents, CERTIPHARM se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation d'emploi de la marque aux entreprises s'étant vu attribuer un certificat de qualification et ne remplissant donc plus les conditions requises.

Il doit être suivi d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises dans un délai de 2 mois pour faire disparaître la marque dont le droit d'utilisation est ainsi retiré de toutes vitrines, emballages, documents et supports commerciaux publicitaires.

Le Conseil d'Administration de CERTIPHARM est seul habilité à prendre et faire exécuter la décision de retrait d'utilisation de la marque et à en fixer les modalités d'application. Si l'entreprise dont le droit d'usage a été retiré poursuit cet usage au-delà du délai précité, CERTIPHARM se réserve le droit de demander réparation par toutes voies de procédure.